

2. *Recommande* que, afin d'accélérer les progrès et de permettre au Comité spécial de procéder plus fréquemment à des échanges de vues sur la question, son groupe de travail lui fasse rapport à des intervalles de trois mois au maximum;

3. *Souligne* qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial d'accélérer ses travaux;

4. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Comité spécial, avant le 15 mars 1972, les vues ou suggestions qu'ils peuvent désirer lui soumettre pour l'aider dans ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial, compte tenu des progrès que son groupe de travail aura accomplis à cette date, d'étudier les vues et les suggestions reçues des Etats Membres et d'organiser de nouvelles discussions lors de réunions auxquelles les délégations qui ont communiqué leurs vues et suggestions, ainsi que les autres délégations intéressées, seraient invitées à participer;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès qu'il aura réalisés.

2023<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1971.

**2851 (XXVI). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Ayant présents à l'esprit* les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>,

*Rappelant* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>36</sup>,

*Gravement préoccupée* par les violations des droits de l'homme des habitants des territoires occupés,

*Considérant* que le mécanisme d'enquête et de protection est essentiel pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949 susmentionnée, qui prévoient le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

*Notant avec regret* que les dispositions pertinentes de ladite convention n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

*Rappelant* que, conformément à l'article premier de ladite convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

*Notant avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir examiné attentivement la question d'une application plus énergique des Conventions de Genève, du 12 août 1949<sup>37</sup>, est arrivé à la conclusion que toutes les tâches qui incombent à une puissance protectrice aux termes desdites conventions peuvent être considérées comme des fonctions humanitaires et que le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'il était disposé à assumer toutes les fonctions incombant aux puissances protectrices en vertu desdites conventions<sup>38</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et ses membres des efforts qu'ils ont déployés dans l'exécution des tâches qui leur avaient été confiées;

2. *Demande énergiquement* à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion d'habitants des territoires arabes occupés;

e) Le refus aux réfugiés et aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

f) Les mauvais traitements et les tortures aux prisonniers et aux détenus;

g) Les châtiments collectifs;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'autoriser toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires à retourner dans leurs foyers;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

5. *Demande* au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, comme il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

7. *Prie instamment* le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue de s'acquitter de ses tâches;

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

<sup>36</sup> A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

<sup>38</sup> Voir A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2, par. 36.

9. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

10. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.